

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2013**

**2013 – 47**

**Parution le mercredi 28 août 2013**

**2013-47**

**Août 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET**

**Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°2013-1770 du 13 août 2013** relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des relations avec les collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n°2013-1847 du 27 août 2013** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-2259 du 15 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès du service de police municipale de la commune de RIEZ **Pg 4**

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2013-1849 du 27 août 2013** autorisant et réglementant la démonstration de véhicules d'époques lors de la « 3<sup>ème</sup> montée Historique de Chabanon » le 8 septembre 2013 **Pg 6**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2013-1776 du 13 août 2013** modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-818 du 13 avril 2012 modifié portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **Pg 15**

**Arrêté préfectoral n°2013-1777 du 13 août 2013** modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-941 du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2013-1835 du 22 août 2013** autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à MARSEILLE (13015) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière « Le Verdon », sur la commune de COLMARS LES ALPES, en 2013 **Pg 19**

**Arrêté préfectoral n°2013-1841 du 26 août 2013** portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de NOYERS SUR JABRON à la suite des opérations de remembrement **Pg 30**

**Arrêté préfectoral n°2013-1851 du 28 août 2013** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'Espinasse sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de HAUTES-DUYES, LA ROBINE SUR GALABRE, AUTHON **Pg 32**

**Arrêté préfectoral n°2013-1855 du 28 août 2013** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'AUTHON **Pg 37**

#### **CONSEIL GENERAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté conjoint n°2013-1833 du 22 août 2013** fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à la maison d'enfants « Le Domaine d'Auroue » à Forcalquier **Pg 41**



## PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral 2013- 1770

relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation  
aux premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs  
Pompiers des Alpes de Haute-Provence.

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-285 du 20 février 2009 relatif au renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs pompiers ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU la demande de renouvellement présentée par le Capitaine Arnaud VALLOIS, Président de l'Union départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes de Haute-Provence du 10 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de haute-Provence,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers des Alpes de Haute-Provence (UDSP) affiliée à la fédération nationale des sapeurs pompiers de France, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

**Article 2** : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Article 3** : l'Union départementale des sapeurs pompiers s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1, de moniteurs des premiers secours (titulaire du BNMPS) et d'instructeurs de secourisme (titulaire du BNIS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

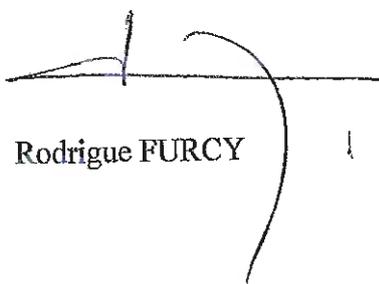
**Article 5** : le Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers des Alpes doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

**Article 6** : le Secrétaire Général de la préfecture, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le

13 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY

**ANNEXE**  
**Composition de l'équipe pédagogique**  
**de l'Union départementale des sapeurs pompiers**  
**pour les formations aux premiers secours.**

**Président Départemental.**

☞ **Capitaine Arnaud VALLOIS**

**Responsable pédagogique.**

☞ **Capitaine Arnaud VALLOIS.**

☞ **Capitaine Jean-Christophe JULIEN, 1er Vice-Président de l'U.D.S.P 04.**

**Membres de l'équipe pédagogique.**

☞ **Colonel Francis BOUVIER, Médecin Chef du S.D.I.S 04.**

☞ **Lieutenant Laurent MAGNAN, moniteur.**

☞ **Sapeur Florence SCHREINER, instructeur, formateur SST.**

☞ **Capitaine Christian MARTIN, animateur de la commission formation secourisme de l'UDSP.**



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Digne-les-Bains, le

**27 AOUT 2013**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013- 1847**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-2259  
du 15 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'État  
auprès du service de police municipale de la commune  
de RIEZ

**LE PRÉFET des ALPES de HAUTE PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2259 du 15 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Joseph FLORENZANO en qualité de régisseur d'État auprès du service de police municipale de la commune de RIEZ ;

Vu l'agrément de Monsieur Jean-Marc CORRIOL, en qualité d'agent de surveillance de la voie publique de la commune de RIEZ, délivré le 25 juin 2007 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu la correspondance de Monsieur le Maire de RIEZ en date du 20 août 2013 sollicitant la nomination de Monsieur Jean-Marc CORRIOL en qualité de régisseur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-2259 du 15 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence de Monsieur Joseph FLORENZANO, régisseur titulaire, Monsieur Jean-Marc CORRIOL remplira les fonctions de régisseur suppléant. »

**Article 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :**

En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

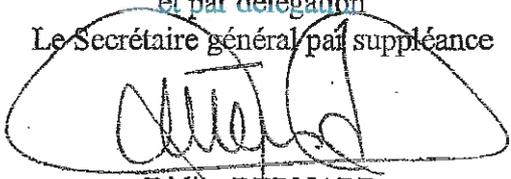
**Article 4 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le Maire de RIEZ ;
- Monsieur le régisseur ;
- Monsieur le régisseur suppléant ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire général par suppléance



Didier BERNARD



**P R É F E T D E S A L P E S D E H A U T E P R O V E N C E**

**S O U S P R É F E C T U R E D E C A S T E L L A N**  
Affaire suivie par : **Mons P. VIAL**  
Tél : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
Mél : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.pouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.pouv.fr)

Castellane, le 27 août 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1849**

**autorisant et réglementant la démonstration  
de véhicules d'époques  
lors de la «3ème Montée Historique de Chabanon »  
le 8 septembre 2013**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,  
**Vu** la demande formulée par M. Michel VIGNAL, Président de l'association Phocéa Productions à l'effet d'être autorisé à organiser une démonstration de véhicules, le 8 septembre 2013 sur la commune de Selonnet,  
**Vu** le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'ONIS, le Président du Comité Départemental du Sport Automobile et le maire de Selonnet,  
**Vu** l'arrêté municipal du maire de Selonnet n° 2013-21 en date 2 juillet 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie communale n°1 "route de Chabanon" (annexe III)  
**Vu** la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 4 juillet 2013,  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Michel VIGNAL Président de l'association Phocéea-Productions est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une démonstration de véhicules dénommée "3ème montée historique de Chabanon », à Solonnet, le 8 septembre 2013, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Le parcours se fera sur la route de la station de Chabanon, le départ sera donné à 2 kms après la sortie de Solonnet, l'arrivée à 1 km avant la station soit un parcours de 5,100 kms. Deux montées sont prévues le matin entre 9 h 00 et 12 h 00 et deux l'après midi entre 14 h 00 et 18 h 00. Ce tracé sera fermé à la circulation selon les dispositions prévues dans l'arrêté municipal joint. La route sera accessible entre 12 h 00 et 14 h 00.

**ARTICLE 3** - Les dispositions concernant la privatisation de la route ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs mettront en place une semaine au moins avant le déroulement de la manifestation, des panneaux d'information de privatisation de l'itinéraire à destination des usagers et riverains, comportant les dates et les horaires.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et des participants et des personnes susceptibles de se trouver sur l'itinéraire et permettre un accès et une évacuation rapide des secours
- positionner les commissaires de course sur l'ensemble du parcours reliés par radios et téléphones et équipés de drapeaux signalétiques et d'extincteurs afin de pourvoir à toute urgence
- installer une chicane sur la portion rapide afin de réduire la vitesse qui sera matérialisée par un zebra indiquant le sens de passage
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, échages et informations) avant l'arrivée du public.
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

**ARTICLE 5** - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Époque, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 4 juillet 2013.

.../...

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Assistance sécurité**

- un directeur de course
- un commissaire technique
- 2 responsables des commissaires de route
- 25 commissaires
- 14 postes de commissaire dont 2 personnes par poste équipé d'un extincteur
- deux véhicules « ouvreurs »
- un véhicule dit « de fermeture », (à damier)
- un extincteur d'un kilogramme, un gilet et un triangle de sécurité dans chaque véhicule
- zones réservées au public délimitées par de la rubalise et des panneaux
- bottes de paille ou des pneus disposés devant les glissières de sécurité
- une couverture transmission entre les commissaires, le directeur de course et le médecin.

**Assistance médicale**

- Un médecin : Docteur André MAILLOUX.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

**ARTICLE 7** - Monsieur Michel VIGNAL, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course et le public.

Conformément à l'article R331.27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées.

**ARTICLE 8** Tout apport de feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées

Les organisateurs prendront contact le jour de l'épreuve avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LLES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

.../...

**ARTICLE 9** – L'organisateur devra veiller aux recommandations environnementales suivantes :

- privilégier les traversées des cours d'eau par les ponts et les passerelles existantes. A défaut, mettre en place soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vil de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents
- éviter, si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

**ARTICLE 10** – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 11** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 12** -Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 7 août 2013 avec AXA FRANCE.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. .../...

**ARTICLE 14** – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.F et le Maire de Selonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

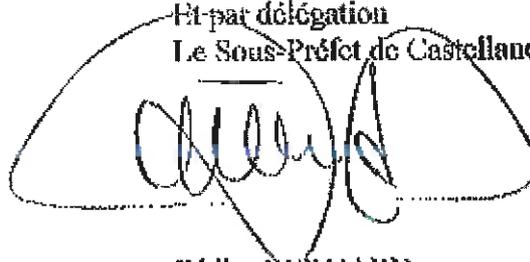
-Monsieur Michel VIGNAL  
Président de l'association Phocéa Productions  
43 Chemin moulin du diable - La Gavotte  
13170 LES PENNES MIRABEAU

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane



Didier BERNARD

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine),  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30**

---

Je soussigné : M. Michel VIGNAL

---

désigné organisateur technique de la manifestation : «3ème Montée Historique de Chabanon» qui se déroulera le 8 septembre 2013 sur la commune de Selonnet, atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2013- 1849 en date du 27 août 2013 autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

---

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation



*Un village*

# MAIRIE DE SELONNET

Département des Alpes de Haute-Provence  
Arrondissement de Digne-les-Bains



*Une Station*

**Arrêté Municipal n° 2013 – 21**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Chabanon  
à l'occasion de la « 3<sup>ème</sup> Montée Historique de Chabanon »**

**Le Maire de SELONNET**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article J., 2213-2,**

**Vu le Code de la Route,**

**Considérant le déroulement de la « 3<sup>ème</sup> Montée Historique de Chabanon » organisée par Phocéa Production,**

## ***ARRETE***

**Art 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie communale n°1 seront interdits le dimanche 8 septembre 2013, entre 8h et 18h, à l'occasion de la « 3<sup>ème</sup> Montée Historique de Chabanon ».

**Art 2 :** Cette interdiction s'applique à tous les véhicules étrangers à la « 3<sup>ème</sup> Montée Historique de Chabanon » à l'exception des véhicules de secours et des services techniques communaux.

**Art 3 :** La réouverture de la route se fera entre chaque montée et de 12h et 13h30. Les organisateurs sont chargés d'assurer la réouverture de la route.

**Art 4 :** Les organisateurs sont chargés de mettre en place la signalisation correspondant au présent arrêté.

**Art 5 :** Ampliation du présent arrêté sera :

affichée aux emplacements habituels et sur les lieux,  
adressée à la gendarmerie de Seyne-les-Alpes,  
adressée à l'organisateur, Phocéa Production  
adressée à Madame la Préfète.

Fait à SELONNET, le 2 juillet 2013

Le Maire

MICHEL GRAMBERT



Mairie de SELONNET – Le Village – 04140 SELONNET

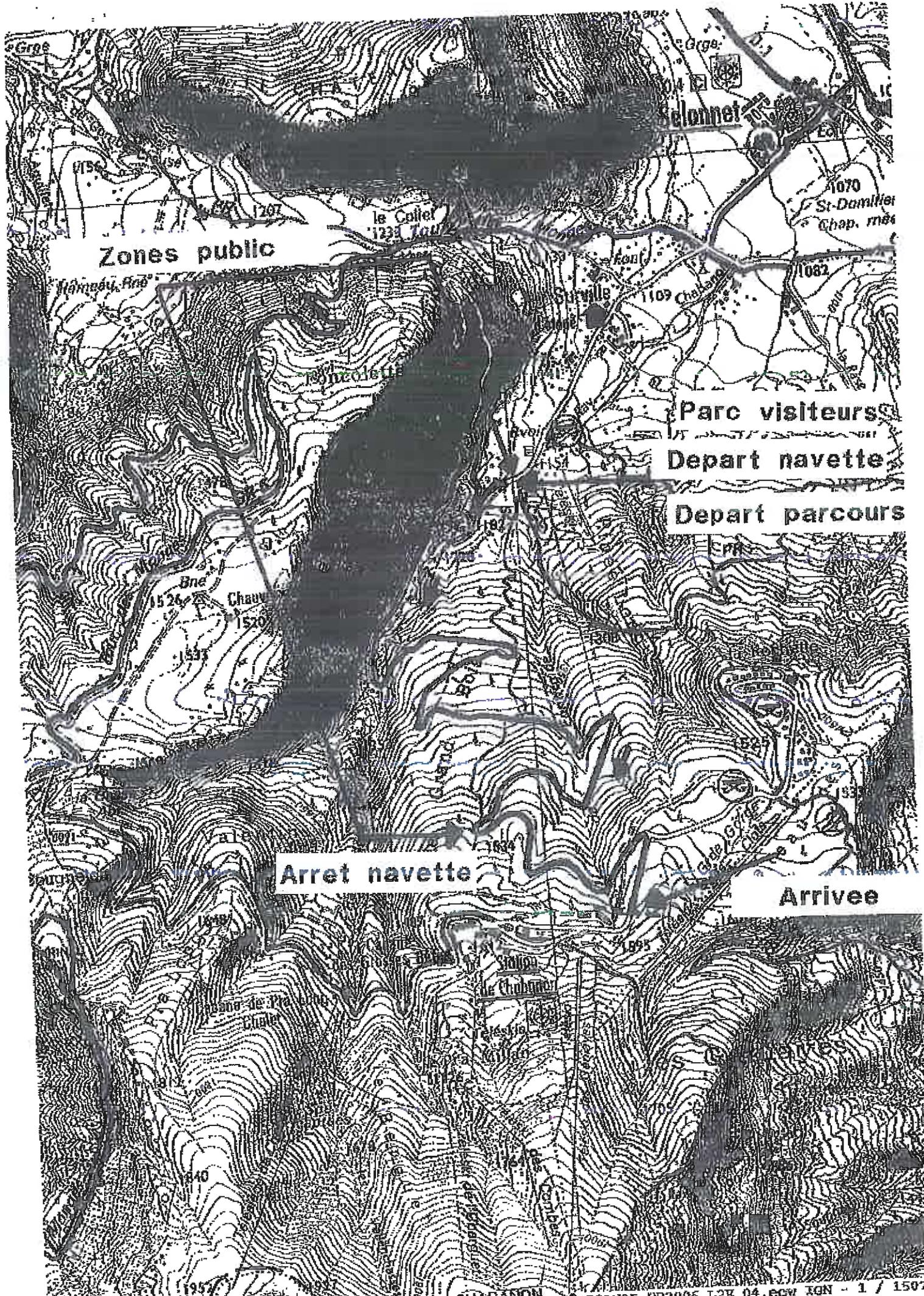
Tel : 04.92.33.06.30 Fax : 04.92.35.25.33

Courriel : accueil@selonnet.fr

3<sup>e</sup> montée historique de Chabanon

8 septembre 2013

|              | Fonction     | N° PC                | N° Licences  |
|--------------|--------------|----------------------|--|
| Bertos       | Jean Pierre  | Directeur de course  |  |
| Cesbron      | Marie Joseph | Commissaire en poste | 160146 3535  |
| Cometto      | Christiane   | Commissaire en poste | 492643 48399   |
| Cometto      | René         | Commissaire en poste | 40547 150018   |
| Di Iorio     | Mario        | Commissaire en poste | 11641 150017   |
| Di Iorio     | Martine      | Commissaire en poste | 770804300236 153800  |
| Di Iorio     | David        | Signaleur            | 720104300694   |
| Forestello   | Isabelle     | Commissaire en poste | 980604300138 161089  |
| Forestello   | Jean Pierre  | Commissaire en poste | 138486   |
| Forestello   | Laurine      | Commissaire en poste | 11620  |
| Forestello   | Lionel       | Commissaire en poste | 164800   |
| Garzino      | Daniel       | Commissaire en poste | 195687   |
| Marin        | Corinne      | Commissaire en poste | 75,1915266 196288  |
| Meton        | Sylvain      | Signaleur            | 780969111769   |
| Olivrie      | Edmond       | Commissaire en poste | 850354301186   |
| Pastorino    | Patrick      | Signaleur            | 780484230532   |
| Polge        | Francois     | Commissaire en poste | 841184230764   |
| Polge        | Jacqueline   | Commissaire en poste | 63,7731 6831   |
| Simonneau    | Benoit       | Commissaire en poste | 13,200249 183695   |
| Sylvestre    | Jean Louis   | Signaleur            |  |
| Tsakirooulos | Christian    | Commissaire en poste | Commissaire en poste 207400<br>Commissaire en poste 139558 |



Zones public

Parc visiteurs

Depart navette

Depart parcours

Arret navette

Arrivee



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Digne-les-Bains, le 13 AOUT 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1776**

modifiant l'A.P. n° 2012-818 du 13 avril 2012 modifié portant  
désignation des membres de la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

**Vu** l'A.P. n° 2012-818 du 13 avril 2012 modifié portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** la lettre de M. le président de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 5 août 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'A.P. n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est modifié comme il suit :

.../...

**② le président de la Fédération départementale des Chasseurs et des représentants des différents modes de chasse :**

| <b>MODES DE CHASSE</b>            | <b>MEMBRES TITULAIRES</b>  | <b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>  |
|-----------------------------------|--|--|
| Sanglier                          | <b>Daniel TAIX</b><br>Route de Manosque<br><b>04210 VALENSOLE</b>      | Richard CONSTANS<br>Quartier Saint Michel<br>04420 LE BRUSQUET                     |
| Chamois                           | Michel ISAIA<br>La Fresquièrè<br>04340 MEOLANS REVEL                   | Thierry TRABUC<br>Camping Municipal<br>44, chemin des Prés Hauts<br>04200 SISTERON |
| Chevreuril                        | <b>Dominique GENY</b><br>Quartier Lauzière<br><b>04420 LE BRUSQUET</b> | Richard FOLCHER<br>Le moulin<br>04200 LES OMERGUES                                 |
| Mouflon                           | Marcel IMBERT<br>Le village<br>04330 CHAUDON NORANTE                   | Alain MILLOU<br>La Bastide – route Brec<br>04260 ALLOS                             |
| Cerf                              | André PESCE<br>Le village<br>04240 LE FUGERET                          | Alain GUILLERMIN<br>Le colombier<br>04110 VACHERES                                 |
| Petit gibier de plaine            | Jacques BORDAS<br>1 Rue Méditerranée<br>04600 SAINT AUBAN              | Chrstitian PESCE<br>Route d'apt<br>Avenue du Lubéron<br>04100 MANOSQUE             |
| Petit gibier de montagne          | Jacques MICHEL<br>Quartier Aucho<br>04250 LA MOTTE DU CAIRE            | Jean-Michel FLORES<br>Les Aires<br>04300 MANE                                      |
| Migrateurs terrestres et fluviaux | Georges RAMBAUD<br>8 avenue de l'annonciade<br>04190 LES MEES          | Francis MASSE<br>Chemin de la grande fontaine<br>04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES    |

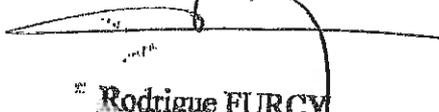
**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, Daniel TAIX et Dominique GENY.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **13 AOUT 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1777**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-941 du 27 avril 2012  
modifiant l'A.P. n° 2012-883 du 20 avril 2012  
portant désignation des membres de la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
« formation spécialisée agriculture » et  
« formation spécialisée forêt »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 et R 426-6 à R 426-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-941 du 27 avril 2012 modifiant l'A.P. n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » ;

**Vu** la lettre de M. le président de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 5 août 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;**

.../...

## ARRETE :

### Article 1er :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-941 du 27 avril 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 1<sup>er</sup> trois représentants des chasseurs :

| MEMBRES TITULAIRES   | MEMBRES SUPPLÉANTS                                    |
|--|---|
| Max ISOARD<br>Président de la fédération départementale des chasseurs<br>BP 9027<br>04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 09 |   |
| Daniel TAIX<br>Route de Manosque<br>04210 VALENTOLE  | Michel ISAIA<br>La Fresquièrre<br>04340 MEOLANS REVEL |
| André PESCE<br>Le Village<br>04240 LE FUGERET  | Marcel IMBERT<br>Le village<br>04330 CHAUDON NORANTE  |

### Article 2 :

Le reste est sans changement.

### Article 3 :

M. Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs et Daniel TAIX.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

**22 AOÛT 2013**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-1835**  
**autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à MARSEILLE (13015)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans la rivière « Le Verdon », sur la commune de COLMARS LES ALPES, en 2013**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** la demande du 29 juillet 2013 présentée par le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à MARSEILLE (13015) ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 août 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**VU** l'avis favorable en date du 21 août 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom :** Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants

**Résidence :** Haut Verduron  
13, Impasse du Plateau  
13015 MARSEILLE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

- ⇒ Monsieur Nicolas BOIDIN, Hydrobiologiste, Chef de Projet à LYON ;
- ⇒ Madame Sabrina PIFFAUT, Hydrobiologiste, responsable de l'antenne de MARSEILLE ;
- ⇒ Monsieur Eric FIEVET, Chef de Projet ;
- ⇒ Monsieur Baptiste VALLEE, Hydrobiologiste, Chargé d'Etudes à LYON ;
- ⇒ Monsieur Marc LANDAIS, Chargé d'Etudes ;
- ⇒ Monsieur Jean-Paul MALLET, Chef de Projet ;
- ⇒ Monsieur Thomas DUPONT, Chargé d'Etudes ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 jusqu'au 31 octobre 2013.

### **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Dans le cadre des missions de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques, notamment celles définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a chargé le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants de réaliser des pêches à des fins scientifiques sur les stations du Réseau de Contrôle de Surveillance « RCS » du lot géographique n° 10 . Le département des Alpes de Haute-Provence n'est concerné que par une seule station située sur le Verdon à COLMARS LES ALPES.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Rivière « Le Verdon », commune de COLMARS LES ALPES

- ❖ **Station 01** : station RCS Verdon à COLMARS LES ALPES (référence 06159930).

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique. Elles seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 8000 - puissance 8.0 kW et un groupe portable HONDA EFKO - type FEG 1500 – puissance 1,5 kW ; ce dernier pourra être utilisé de manière exceptionnelle en secours ou dans les situations validées au préalable par la Délégation Interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse de l'ONEMA.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 – INFORMATION PRÉALABLE DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PÊCHE**

Le bénéficiaire devra adresser une information préalable aux propriétaires riverains, détenteurs des droits de pêche ; celle-ci précisera le contexte, l'objectif et les modalités d'accès aux résultats de l'opération de pêche.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Par ailleurs, le prestataire se conformera au Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » du marché « ONEMA », pour le « *format du rendu des données* » (livrables et outil de bancarisation) à l'ONEMA.

#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

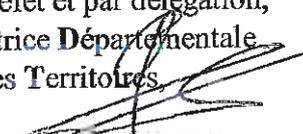
### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes ASCONIT** Consultants à **MARSEILLE** (13015) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires

  
**Gabrielle FOURNIER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1835 DU 22 AOUT 2013**  
**autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à MARSEILLE (13015)**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)**  
**dans le cours d'eau "Le Verdon" sur la commune de COLMARS LES ALPES, en 2013**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ONEMA

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous (1)

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :*

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

.....

**Travaux d'urgence**

OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF                           | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau                          |                                  |
| Affluent de                          |                                  |
| Commune                              |                                  |
| Lieu-dit                             |                                  |
| Secteur                              |                                  |
| Longueur                             |                                  |
| Largeur                              |                                  |
| Date et heure et lieu de rendez-vous |                                  |

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1835 DU 22 AOUT 2013**  
**autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants à MARSEILLE (13015)**  
**à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture)**  
**dans le cours d'eau "Le Verdon" sur la commune de COLMARS LES ALPES, en 2013**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : ONEMA

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau)

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

| <b>Pêche de sauvetage</b>   |                          | <b>Pêche scientifique et écologique</b> |                                     |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement                                      | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire               | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement<br>(1) voir paragraphe ci-dessous | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques              | <input type="checkbox"/>            |
| <b>Pêche de « gestion »</b>   |                          | <b>Pêche sanitaire</b>                  |                                     |
| - reproduction, repeuplement  | <input type="checkbox"/> | - sauvetage                             | <input type="checkbox"/>            |
|   |                          | - déséquilibre biologique               | <input type="checkbox"/>            |

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

| DESCRIPTIF  | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau |                                  |
| Affluent de |                                  |
| Commune     |                                  |
| Lieu-dit    |                                  |
| Secteur     |                                  |
| Longueur    |                                  |
| Largeur     |                                  |

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

| Espèces            |     | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette            | ABL |                         |          |                                      |                     |
| Anguille           | ANG |                         |          |                                      |                     |
| Apron              | APR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau fluviatile | BAR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau méridional | BAM |                         |          |                                      |                     |
| Blageon            | BLA |                         |          |                                      |                     |
| Blennie            | SAL |                         |          |                                      |                     |
| Brème              | BRE |                         |          |                                      |                     |
| Brochet            | BRO |                         |          |                                      |                     |
| Chabot             | CHA |                         |          |                                      |                     |
| Chevaines          | CHE |                         |          |                                      |                     |
| Gardon             | GAR |                         |          |                                      |                     |
| Goujon             | GOU |                         |          |                                      |                     |
| Hotu               | HOT |                         |          |                                      |                     |
| Loche b            | LOB |                         |          |                                      |                     |
| Loche franche      | LOF |                         |          |                                      |                     |
| Perche soleil      | PER |                         |          |                                      |                     |
| Spirin             | SPI |                         |          |                                      |                     |
| Toxostome          | TOX |                         |          |                                      |                     |
| Truite             | TRF |                         |          |                                      |                     |
| Vairon             | VAI |                         |          |                                      |                     |

**Ecrevisses :**

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre  |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml  | Faible  |
| 20 à 50 individus / 100 ml                                     | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml   | Forte   |

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

26 AOUT 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1841,**

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement  
dans la commune de NOYERS SUR JABRON à la suite des  
opérations de remembrement

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural ;

Vu la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du Code Rural ;

Vu le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du Code Rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1956 ordonnant le remembrement des propriétés foncières dans la commune de NOYERS SUR JABRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63-295 du 19 février 1963 portant constitution d'une Association Foncière de Remembrement dans la commune de NOYERS SUR JABRON ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 66-1070 du 9 juillet 1966, n° 85-1088 du 9 mai 1985 n° 92-2334 du 19 novembre 1992, n° 2003-1307 du 5 juin 2003 et n° 2003-1631 du 4 juillet 2003 portant renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de NOYERS SUR JABRON ;

Vu la délibération de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de NOYERS SUR JABRON en date du 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de NOYERS SUR JABRON en date du 2 février 2013 ;

**Considérant** que l'Association Foncière de Remembrement n'a plus aucune activité au titre des opérations de remembrement et que le Maire accepte de reprendre à son compte l'actif et le passif de l'AFR ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

en date du 06/06/2014

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de NOYERS SUR JABRON est prononcée à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :**

La commune de NOYERS SUR JABRON récupère les biens de l'Association Foncière de Remembrement et ses disponibilités arrêtés par le Trésorier.

**Article 3 :**

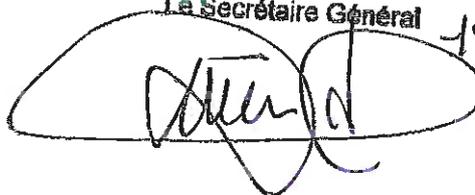
**Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :**

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois)
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06

**Article 4 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Maire de NOYERS SUR JABRON, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de NOYERS SUR JABRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture, et notifié à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence et à Monsieur le Receveur Municipal de SISTERON.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Didier BERNARD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économique Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

28 AOUT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1857

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'Espinasse sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de HAUTES-DUYES, LA ROBINE SUR GALABRE, AUTHON.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1395 ter du 22 juillet 2011 autorisant Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du Groupement Pastoral de l'Espinasse à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1791 du 16 août 2012 autorisant Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du Groupement Pastoral de l'Espinasse à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1122 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du Groupement Pastoral de l'Espinasse à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;**

**Vu la demande en date du 8 août 2013 par laquelle Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du Groupement Pastoral de l'Espinasse dont les parcours sont situés sur les communes de HAUTES-DUYES, LA ROBINE SUR GALABRE et AUTHON, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;**

**Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de l'Espinasse se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;**

**Considérant que Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du Groupement Pastoral de l'Espinasse a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 en 2011 (n° 32311D004000086), en 2012 (n° 32312D004000207) et en 2013 (n° 32313D004000181), consistant au gardiennage permanent du troupeau, à la présence permanente de 4 chiens de protection, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;**

**Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du Groupement Pastoral de l'Espinasse a subi des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre, attaques des 5 juin et 13 décembre 2011, les 3-18-27 octobre 2012 et le 8 novembre 2012, ainsi que du 23 juillet 2013, ayant occasionné la perte de 17 animaux et que la responsabilité du loup a été retenue ;**

**Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de l'Espinasse par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;**

**Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;**

**Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de l'Espinasse est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi

que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

#### **Article 2 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 101 274 ;
- Monsieur Cédric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050 ;
- Monsieur Michel BROSCHE, titulaire du permis de chasser n° 04 400 615 ;
- Monsieur Aurélien DALAGIO, titulaire du permis de chasser n° 004 19 491 ;
- Monsieur Florie DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 800 401 0 A ;
- Monsieur Pierre DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 1 05 155 ;
- Monsieur André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 1 04 789 ;
- Monsieur Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 004 17 119 ;
- Monsieur Jean-Paul GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 298 ;
- Monsieur Christophe GIROUX, titulaire, titulaire du permis de chasser n° BE 163 182 ;
- Monsieur Sébastien GIROUX, titulaire du permis de chasser n° CE 113 114 ;
- Monsieur Patrick JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 004 17 412 ;
- Monsieur Philippe JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 049 ;
- Monsieur Thierry JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 1 06 577 ;
- Monsieur Jean HRUMBHOLZ, titulaire du permis de chasser n° 04 105 936 ;
- Monsieur Théo MAISSE, titulaire du permis de chasser n° 004 19 519 ;
- Monsieur Thierry MAISSE, titulaire du permis de chasser n° 004 1794 1 ;
- Monsieur Alain NURY, titulaire du permis de chasser n° 04 104 034 ;

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

#### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de l'Espinasse sur les communes de HAUTES-DUYES, LA ROBINE SUR GALABRE et AUTHON, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de ces pâturages et parcours.

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence

du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

#### **Article 5 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du

18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

#### **Article 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémy GRAVIÈRE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémy GRAVIÈRE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

**La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.**

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 10 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 11 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT  




PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 28 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1855

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DES MONGES-COSTEBELLE** sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune d'**AUTHON**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1557 du 24 août 2011 autorisant Madame Arlette MARTIN, Présidente du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1240 du 8 juin 2012 autorisant Madame Arlette MARTIN, Présidente du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1130 du 31 mai 2013 autorisant Madame Arlette MARTIN, Présidente du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 10 août par laquelle Madame Arlette MARTIN, Présidente du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle dont les parcours sont situés sur la commune d'Authon, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

**Considérant** que le nombre d'attaques sur le secteur des Monges au 20 août 2013 est quasiment équivalent à celui observé à la même date en 2012, et que ce secteur a connu une croissance exponentielle du nombre d'attaques depuis 2010, avec un nombre de victimes par attaque supérieur à la moyenne départementale,

**Considérant** que le secteur des Monges, à la date du 14 août 2013, concentre à lui seul 21 % des attaques indemnisées dans le département représentant 23 % des victimes indemnisées,

**Considérant** qu'il y a déjà eu 3 attaques sur la commune d'Authon en juillet et août 2013, avec 8 victimes, et qu'il y a eu 2 attaques sur la commune limitrophe de Castellard Melan avec 11 animaux perdus, toutes attaques pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue,

**Considérant** que Madame Arlette MARTIN, Présidente du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 en 2011 (n° 32311D004000120), en 2012 (n° 32312D004000209) et en 2013 (n° 32313D004000193), consistant au gardiennage permanent du troupeau par un berger avec l'assistance d'un aide-berger, à la présence permanente de 5 chiens de protection, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du groupement pastoral des Monges-Costebelle subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre, attaques des 29 juin et 11 novembre 2011 et 16 juillet et 25 août 2012, ayant occasionné la perte de 6 animaux (dont 3 lors de l'attaque du 25 août 2012) et que la responsabilité du loup a été retenue ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral des Monges-Costebelle par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral des Monges-Costebelle est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes de Haute-Provence.

### **Article 2** :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation** :

- Monsieur Gérard AUTRIC, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 101 274;
- Monsieur Cédric BREISSAND, titulaire du permis de chasser n° 04 107 050 ;
- Monsieur Pierre DELAYE, titulaire du permis de chasser n° 04 105 155 ;
- Monsieur André FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 104 789 ;
- Madame Frédéric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 004 17 119 ;
- Monsieur Alexandre GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80125 18 A ;
- Monsieur Jean-Paul GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 298 ;
- Monsieur Fabien SCHMALTZ, titulaire du permis de chasser n° 004 19 364 ;
- Monsieur Jean-Eudes SCHMALTZ, titulaire du permis de chasser n° 2008 004 800 3812 ;

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 9 personnes à la fois.**

### **Article 3** :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral des Monges-Costebelle sur la commune d'AUTHON, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de ces pâturages et parcours.

### **Article 4** :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

### **Article 5** :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

### **Article 6** :

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN Présidente du groupement pastoral des Monges-Costebelle, ou son représentant, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Arlette MARTIN Présidente du groupement pastoral des Monges-Costebelle, ou son représentant, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond de défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

#### **Article 9 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 10 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 11 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

  
 Patricia WILLAERT

**ARRETE CONJOINT N° 2013 - 1833**  
*Fixant le prix de journée*  
*applicable à compter du 1 septembre 2013*

*A la maison d'enfants « LE DOMAINE D'AUROUE »*  
*BP 62*  
*04300 FORCALQUIER*  
*\*\*\*\**

**LE PREFET**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Officier de l'ordre national de Mérite*  
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur*

*\*\*\*\**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport du Pôle solidarités et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

## CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2013

« Le domaine d'auroué »

|  |                                | <b>HERBERGEMENT</b> |
|--|--------------------------------|---------------------|
| Prix de journée 2012 fixé dans le dernier arrêté Conjoint (PJJ/CG) |                                | 173,20              |
| Prix de journée 2013 déterminé dans le rapport conjoint (.PJJ/CG)  |                                | 167,53              |
| Différence   |                                | -5,67               |
| Calcul du prix de journée applicable à compter du                  | 1 <sup>er</sup> septembre 2013 | 156,24              |
| Facturation jusqu'au   | 31 août 2013                   | 173,20              |
| Facturation à compter de   | 1 <sup>er</sup> septembre 2013 | 156,24              |

\* Le prix de journée moyen de 2013 est identique à celui de 2012, à savoir 167,53 €.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le prix de journée applicable à compter du 1 septembre 2013 à la maison d'enfants « le Domaine d'Auroué » sise à Forcalquier est fixé à 156,24 euros.

**Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.**

**ARTICLE 2** : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

**ARTICLE 3** : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice générale adjointe au Pôle solidarités, la Directrice de l'établissement, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **22 AOUT 2013**

Le Président du Conseil général,  
Et par délégation,  
Le Directeur délégué au Pôle solidarités,

  
Jean-Luc BILAND

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général *son suppléant*

  
Didier BERNARD